*	
	•

Verzeichnis der Abkürzungen.

StrGB	Strafgesetz (buch).
StrPO	Strafprozessordnung.
StrV	Strafverfahren.
StsV	Staatsverfassung.
ZEG	Bundesgesetz betr. Feststellung u. Beurkundung des Zivilstandes u. die Ehe.
ZG (B)	Zivilgesetz (buch).
ZPO	Zivilprozessordnung.

B. Französische.

C. Italienische.

CO	Codice delle obbligazioni.
	Organizzazione giudiziaria federale.

ZIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance de recours en matière civile.

(Art. 55, 56 ff., 86 ff., 89 ff., 95 ff. OG.)

I. Zivilstand und Ehe. - Etat civil et mariage

1. Arrêt du 11 février 1909, dans la cause Chapelon, dem. et rec., contre Chapelon, déf. et int.

Effets ultérieurs du divorce régis par le droit cantonal: Le Tribunal fédéral n'est compétent pour statuer sur ceux-ci, en vertu de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, que si leur solution dépend de celle de la question de faute. Pension alimentaire: Art. 119 de la loi genevoise du 20 mars 1880. Appréciation du degré de faute réciproque des époux.

A. — François-Louis Chapelon, de Genève, né le 22 janvier 1854, s'est marié le 20 janvier 1877, à Genève, avec Louise Bastian, née le 17 avril 1855, de Lutry et Villette. Six enfants, actuellement majeurs, sont issus de cette union.

Déjà en 1888, le mari avait demandé le divorce contre sa femme, mais il fut débouté de son action par arrêt de la Cour de justice de Genève en date du 12 mars 1889 (ou 1888). Dans le courant de l'année 1904, dame Chapelon avait ouvert à son mari une action en paiement d'une pension mensuelle de 50 fr. en se fondant sur ce que le défendeur ne contribuait en rien à l'entretien de la demanderesse, bien qu'elle soit âgée, malade et incapable de gagner sa vie. Par jugement par défaut du 19 septembre 1904 le Tribunal de première instance de Genève adjugea les fins de la demande.

B. — En mars 1908, sieur Chapelon ouvrit de nouveau à sa femme une action en divorce. A l'appui de sa demande, fondée sur l'art. 46 lettre b de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le demandeur faisant valoir ce qui suit:

La défenderesse a toujours été grossière envers le demandeur, lui faisant des scènes continuelles et engageant ses enfants à ne pas écouter ce dernier. Pour ces faits, le demandeur avait introduit une instance en divorce contre la défenderesse, dont il a été débouté, il est vrai, en juin 1903. Dès lors et bien avant, Chapelon et sa femme ont vécu séparés. A l'occasion de la pension alimentaire qu'elle avait réclamée de son mari, dame Chapelon a dit qu'elle ne voulait plus vivre avec lui.

La défenderesse résista à la demande de son mari et conclut de son côté reconventionnellement au divorce, en se fondant sur l'art. 46 lettre b de la loi fédérale, et à ce que le demandeur fût condamné à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 50 fr.

C. — Après instruction, et audition d'une série de témoins, le Tribunal de première instance, par jugement du 20 juillet 1908, a déclaré dissous par le divorce le mariage contracté par les époux Chapelon-Bastian, et a condamné le mari à payer à sa femme la somme de 40 fr. par mois, d'avance, à titre de pension alimentaire. A l'appui de ce jugement, le Tribunal a considéré, entre autres, que le divorce doit être prononcé contre Chapelon seul, étant donné qu'il n'a pu rapporter en aucune façon la preuve des faits articulés par lui, et que, d'autre part, il a été établi d'une manière certaine

qu'il avait abandonné sa femme pour vivre maritalement avec une dame X.; en outre, il n'a point subvenu aux dépenses du ménage et à l'entretien de ses enfants, actuellement majeurs; dame Chapelon en a eu la charge pleine et entière.

D. — Ensuite d'appel du sieur Chapelon, la Cour de justice, par arrêt du 28 novembre 1908, a confirmé, quant au dispositif, la sentence des premiers juges, tout en réduisant à la somme de 25 fr. le montant de la pension alimentaire mensuelle à payer par Chapelon à sa femme. Cet arrêt se base, en substance, sur les motifs ci-après: Chapelon n'a pas rapporté la preuve des faits allégués à l'appui de sa demande. Un seul témoin, frère du demandeur, a rapporté des paroles un peu vives qu'aurait proférées dame Chapelon, mais ces faits remontent à 1879, et ne constituent pas, à eux seuls, les injures graves prévues à l'art. 46 lettre b de la loi fédérale. Il est établi que Chapelon avait entièrement abandonné sa femme et ses enfants depuis longtemps, en les laissant sans ressources, et qu'il vit actuellement chez une dame qui passe pour être sa maîtresse. Les relations de Chapelon avec cette personne ont un caractère nettement injurieux pour son épouse. Chapelon reconnaît du reste le bien fondé des griefs allégués par sa femme, puisqu'il demande que le divorce soit prononcé contre les époux. Enfin, dans une lettre à son avocat, Chapelon ne proteste contre le jugement qu'en tant que celui-ci le condamne aux dépens et au paiement d'une pension alimentaire. Chapelon est valide et peut subvenir en partie à l'entretien de dame Chapelon; les enfants majeurs peuvent toutefois subvenir en partie à l'entretien de leur mère, et il échet dès lors de réduire à 25 fr. la somme mensuelle alloué par le Tribunal.

E. — C'est contre cet arrêt que sieur Chapelon a, en temps utile, déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant le dit arrêt, et, jugeant à nouveau, prononcer le divorce entre dame Chapelon et le demandeur, et repousser toute demande de pension alimentaire.

Le recourant proteste contre les faits retenus à sa charge, notament contre les relations intimes qui lui sont reprochées avec une autre femme, et il se déclare hors d'état, ainsi qu'il conste par les déclarations d'indigence versées au dossier, de payer une pension alimentaire, ce qui l'exposerait sous peu à une condamnation pénale pour abandon de famille, à la requête de son ex-femme.

F. — Une requête du recourant, tendant à l'obtention du bénéfice du pauvre, a été écartée par le Tribunal fédéral, en date du 20 janvier 1909, par le motif que le recours ne présentait aucune chance de succès.

Chapelon n'en a pas moins produit, le 9 février 1909, un mémoire dans lequel - tout en alléguant divers faits nouveaux, qui ne peuvent plus être pris en considération aujourd'hui — il soutient de rechef que les Tribunaux genevois ont prononcé à tort le divorce contre lui; il conteste de plus fort vivre en concubinat, avec une dame, et il attaque la crédibilité des témoins qui l'ont accusé; il demande enfin au Tribunal de céans de ne pas le juger par défaut, mais de considérer son dit mémoire du 8 février 1909 comme une plaidoirie à l'appui de son recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. —

2. — Au fond, il y a lieu d'abord d'examiner si la demande de divorce, introduite par le recourant contre sa femme, a été rejetée à tort par l'instance cantonale, soit par la circonstance que la Cour cantonale aurait admis des faits en contradiction avec les pièces de la cause, soit parce qu'elle aurait appliqué d'une manière erronée les prescriptions de la loi fédérale en matière de divorce. En second lieu, il convient de rechercher si l'admission de la demande reconventionelle, qui constitue la condition de l'allocation de la pension alimentaire, peut être attaquée au point de vue du droit fédéral. Cette deuxième question doit faire l'objet de l'examen du Tribunal de céans, par le motif que de sa solution dépend le sort de la seconde conclusion du deman deur, tendant au rejet de la demande d'aliments de la dame Chapelon.

Ainsi qu'il l'a déjà expliqué dans sa décision écartant la demande de bénéfice du pauvre du sieur Chapelon, le Tri-

bunal fédéral ne peut entrer en matière sur les conséquences du divorce régies par le droit cantonal — au nombre desquelles il faut ranger incontestablement l'allocation d'une pension alimentaire à la femme divorcée - que lorsque le jugement cantonal attaqué doit être modifié en ce qui concerne la question de faute, question soumise à l'application du droit fédéral, et dont la solution doit entraîner également, le cas échéant, une modification de la décision de l'instance cantonale sur les effets ultérieurs du divorce (voir RO 24 II p. 303 et suiv., consid. 1; 32 II p. 1 et suiv.; époux Kuster, du 2 novembre 1907, consid. 2 in fine).

3. — Quant au rejet de l'action en divorce intentée par le mari, elle a été suffisamment motivée par les instances cantonales; décisive à cet égard est la constatation de fait que le demandeur n'a pu prouver le bien fondé des griefs sur lesquels il fondait sa demande, et le recourant ne saurait prétendre que cette constatation de fait soit en contradiction avec les pièces de la cause. En effet, ses griefs visent uniquement les motifs invoqués en faveur de l'admission de la demande reconventionnelle de la femme Chapelon.

La constatation que les allégués formulés par le demandeur en vue de l'admission de sa demande de divorce sont demeurés sans preuve, lie le Tribunal fédéral aux termes de l'art. 81 OJF. Abstraction faite de ce que le reproche de contradiction avec les actes du dossier n'a pas été formulé ainsi qu'il a été dit - par le recourant à l'adresse de la prédite constatation, il ne peut être question - ensuite d'une comparaison d'office de cette constatation avec les résultats fournis par l'examen des pièces du dossier — d'une pareille contradiction. Bien au contraire il est exact que ni les documents, ni les témoignages n'ont démontré le bien fondé des allégués du demandeur. La seule déposition défavorable à la défenderesse est celle du témoin Marc Chapelon, frère du demandeur, lequel a raconté des faits remontant à 28 ans environ; à partir de l'année 1879, ce témoin n'a plus rien observé personnellement à ce sujet. Il est compréhensible que, dans ces circonstances, les tribunaux genevois n'aient attribué aucune importance à ce témoignage, et cela d'autant moins que le témoin était un proche parent du demandeur, et que, par ce motif, ses affirmations ne devaient être accueillies qu'avec réserve.

4. - L'on peut maintenant se demander quelles sont les conséquences à déduire du rejet de l'action du mari par le Tribunal fédéral. Les conclusions du recourant tendent, au principal, simplement à ce que les liens du mariage existant entre parties soient rompus par le divorce. Chapelon ne conclut pas au rejet de la demande de sa femme; en formulant une telle conclusion, il aurait risqué que le divorce ne fût pas prononcé du tout, c'est-à-dire que ni sa demande de divorce, ni celle de la défenderesse ne soient reconnues fondées. C'est pourquoi - ainsi que l'arrêt de la Cour genevoise le fait remarquer dans ses motifs - sieur Chapelon, devant la seconde instance cantonale déjà, ne s'est plus opposé à ce que le divorce fût prononcé, mais s'est appliqué seulement à combattre l'allocation d'une pension alimentaire à sa femme. Il paraît ressortir également de la teneur des conclusions prises par le recourant devant le Tribunal de céans, que Chapelon désire exclure l'éventualité du refus du divorce; il lui importe seulement de ne pas apparaître comme la partie coupable, et d'échapper ainsi à une condamnation en pension alimentaire.

Aux termes du droit genevois, l'obligation de fournir des aliments ne peut être imposée qu'à l'époux coupable, c'est-à-dire au conjoint aux torts duquel le divorce est prononcé. La question de l'obligation de fournir des aliments dépend ainsi de la solution donnée à la question de faute. L'art. 119 de la loi genevoise du 20 mars 1880 sur l'état civil, le mariage et le divorce, qui statue sur l'obligation de prêter des aliments en cas de divorce, dispose en effet ce qui suit: «Si les » époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés » ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance » de l'époux qui a obtenu le divorce ou de celui contre le- » quel il a été prononcé en vertu de l'art. 92 lettre e le » Tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre » époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le » tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera

- révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire; elle cessera si l'époux qui l'a obtenue se remarie. La question de faute ne doit donc être traitée qu'en vue de l'appréciation de la question de l'obligation à payer des aliments; elle ne peut avoir pour conséquence de conduire au rejet de la demande en divorce du mari, ou de celle de la femme, et, en présence des conclusions du demandeur, qui conclut expressément au divorce, il ne serait pas permis d'annuler le dispositif du jugement prononçant le divorce, et de rejeter les deux demandes tendant à la dissolution du mariage.
- 5. Si donc la question de faute doit être tranchée uniquement en vue de la solution de la question de l'obligation à fournir des aliments, il n'y a pas lieu de rechercher si c'est avec raison que les tribunaux genevois ont admis, à la charge du mari. l'existence de la cause déterminée du divorce prévue à l'art. 46 lettre b de la loi fédérale. Il suffit, au contraire, de reconnaître que c'est le demandeur lui-même, et non la défenderesse, qui a contribué pour la plus grande part, par ses agissements, à l'atteinte portée au lieu conjugal, et que, même si l'on voulait appliquer l'art. 47 de la loi en lieu et place de l'art. 46, le divorce ne pourrait être prononcé à la requête du mari, mais à celle de la femme seulement. Il suffit, en d'autres termes, d'apprécier la faute réciproque de chacun des époux à l'égard de son conjoint, et il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a lieu à application de la cause déterminée de divorce de l'art. 46 lettre b puisque le Tribunal fédéral n'a à résoudre la question de faute que dans le but de statuer sur l'obligation alimentaire du mari.
- 6. Or, cette appréciation du degré de la faute réciproque des époux doit conduire sans autre à un résultat défavorable au mari, puisqu'il a été constaté que les griefs formulés par lui contre la défenderesse sont demeurés sans preuve aucune, ce qui doit amener le juge à les considérer comme dénués de fondement. Inversément, la procédure sur les preuves a établi que le demandeur a mérité le reproche d'avoir négligé sa femme, ainsi que l'entretien de celle-ci, et d'avoir entretenu des relations suspectes avec une autre

femme. Les dénégations que le recourant formule à cet égard, tant dans sa déclaration de recours que dans sa dernière écriture, du 8 février 1909, ont trait à des constatations de fait des instances cantonales, qui ne sont nullement en contradiction avec les pièces de la cause, et qui lient dès lors le Tribunal de céans. Celui-ci ne peut se livrer à un examen de la crédibilité des témoins, attendu qu'une semblable recherche rentre dans les attributions des tribunaux cantonaux, et que l'on ne se trouve point en présence d'une atteinte portée aux règles du droit fédéral. D'une manière générale, les contestations du recourant ne résistent point à une critique objective: en ce qui concerne les nouvelles allégations que sieur Chapelon présente à l'appui de son point de vue dans son écriture du 8 février 1909, il ne peut être entré en matière à leur égard, vu la disposition expresse de l'art. 80 OJF, statuant qu'il ne peut être allégué des faits nouveaux devant le Tribunal fédéral.

7. — Dans cette situation, le recourant doit être considéré, dans l'instance de céans, comme la partie coupable, d'où il suit que le divorce a été prononcé à ses torts, et que les conditions exigées par l'art. 119 de la loi genevoise précitée pour une condamnation à une pension alimentaire à payer à la femme, se trouvaient réalisées dans l'espèce. Comme, dès lors, aucune modification n'est apportée au jugement de l'instance cantonale en ce qui a trait à la question de faute, il ne peut, conformément à une pratique constante, déjà mentionnée, être entré en matière sur les effets du divorce relativement à l'obligation alimentaire du mari divorcé, effets qui doivent être réglés d'après le droit cantonal.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce :

La première conclusion du recours est rejetée comme non fondée, et il n'est pas entré en matière sur la seconde. Le jugement prononcé entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève, le 28 novembre 1908, est ainsi con-

firmé dans son dispositif; notamment, en ce qui concerne la condamnation de sieur F. Chapelon au paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 25 fr. à dame Chapelon, la partie du dispositif relatif à ce point est déclarée passée en force de chose jugée à partir du prononcé de la Cour cantonale.

En conséquence le mariage contracté à Genève par les époux Chapelon-Bastian, le 20 janvier 1877, est déclaré rompu par le divorce en application de l'art. 46 lettre b de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur la matière.

2. Arrêt du 10 mars 1909 dans la cause Fama, déf. et rec., contre Fama, dem. et int.

Art. 46 litt. e de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage:
Aliénation mentale «lorsqu'elle dure depuis trois ans et
qu'elle est déclarée incurable. » Cette disposition n'exige pas,
pour que le divorce puisse être prononcé, qu'il se soit écoulé un
délai de trois ans après la déclaration d'incurabilité de la maladie,
mais seulement que la maladie même ait duré depuis trois ans
et soit déclarée incurable. Forme du recours en réforme,
Art. 67 OJF: Irrecevabilité d'un exposé de motifs joint à la
déclaration d'un recours dans le cas de procédure orale.

A. — Sous date du 8/10 octobre 1906, Adolphe Fama, à Saxon (Valais), a ouvert contre son épouse Lia née Dreyfuss, représentée par son curateur ad hoc, sieur Tiano, banquier à Paris, une action en divorce, fondée sur ce que la défenderesse se trouve atteinte depuis plus de trois ans d'aliénation mentale et que cette maladie est déclarée incurable.

Lors d'une première comparution devant le Juge d'Instruction du district de Martigny, le 30 octobre 1906, le demandeur Fama a déclaré se charger de tous les frais judiciaires (émoluments de justice) en la cause.

- B. Par écriture du 24/27 octobre 1906, Fama a prisles conclusions suivantes:
 - « Plaise au Tribunal prononcer:
- 1º La demande en divorce formulée par l'instant est admise dans le sens de l'art. 46 litt. e de la loi.